



PRÉFET DE MAINE-ET-LOIRE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Pôle Concurrence,
Consommation
Répression des Fraudes
et Métrologie

Service Métrologie Légale

Direction régionale
de l'économie, de l'emploi,
du travail et des solidarités

**DECISION n° 22.19.650.001.1 du 6 octobre 2022
modifiant la décision n°11.19.650.001.1 du 4 août 2011
pour la vérification périodique des instruments de pesage
à fonctionnement automatique
(société ADEMI PESAGE)**

**Le Préfet de Maine et Loire,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

Vu la directive 2014/32/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 février 2014 relative à l'harmonisation des législations des États membres concernant la mise à disposition sur le marché d'instruments de mesure ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration ;

Vu la loi du 4 juillet 1837 modifiée relative aux poids et mesures ;

Vu le décret 2001-387 du 3 mai 2001 modifié relatif au contrôle des instruments de mesure ;

Vu le décret n°2020-1545 du 9 décembre 2020 relatif à l'organisation et aux missions des Directions régionales de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités, des Directions départementales de l'emploi, du travail et des solidarités et des Directions départementales de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations ;

Vu l'arrêté ministériel du 31 décembre 2001 modifié fixant les conditions d'application de certaines dispositions du décret 2001-387 du 3 mai 2001 relatif au contrôle des instruments de mesure ;

Vu l'arrêté du 10 janvier 2006 relatif aux instruments de pesage à fonctionnement automatique, en service ;

Vu la décision ministérielle du 21 octobre 2015 établissant les exigences spécifiques complémentaires applicables aux systèmes d'assurance de la qualité des organismes désignés ou agréés pour la vérification des instruments de mesure réglementés ;

Vu l'arrêté préfectoral du 29 avril 2021 accordant délégation de signature à la Directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités ;

Vu la décision n°10.19.110.005.1 du 20 mai 2010 attribuant la marque d'identification AJ 49 à la société ADEMI PESAGE, dont le siège social est situé Zone Industrielle La Bergerie, rue Gutenberg, 49280 LA SEGUINIÈRE pour l'activité réglementée de vérification périodique des instruments de pesage à fonctionnement automatique, modifiée en dernier lieu par la décision n°22.19.110.008.1 du 6 octobre 2022 ;

Vu la décision n°11.19.650.001.1 du 4 août 2011 portant agrément de la société ADEMI PESAGE pour la vérification périodique des instruments de pesage à fonctionnement automatique en service, modifiée par les décisions n°11.19.650.002.1 du 8 novembre 2011 et n°13.19.650.001.1 du 31 octobre 2013 ;

Vu les décisions n°15.19.650.001.1 du 28 juillet 2015 et n°19.19.650.001.1 du 5 juillet 2019 renouvelant l'agrément délivré par la décision du 4 août 2011 susvisée ;

Vu le dossier de la société ADEMI PESAGE reçu le 21 septembre 2022 par la Direction régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités des Pays de la Loire, informant celle-ci des modifications intervenues dans les éléments de son dossier d'agrément pour la vérification périodique des instruments de pesage à fonctionnement automatique (ajout d'une implantation : société P.M.A., 2 rue Georges Cuvier, 67610 LA WANTZENAU) ;

Vu l'attestation d'accréditation COFRAC n° 3-1471 rév. 5 relative aux activités de vérification périodique de la société ADEMI PESAGE dans le domaine de la métrologie légale ;

Considérant que les instruments de pesage à fonctionnement automatique utilisés à l'occasion de l'une au moins des opérations visées à l'article 1^{er} du décret du 3 mai 2001 susvisé sont soumis au contrôle en service en application des articles 2 et 10 de l'arrêté ministériel du 10 janvier 2006 susvisé ;

Considérant que l'opération de vérification périodique est réalisée par des organismes agréés par le préfet de département en application de l'article 12 de l'arrêté ministériel du 10 janvier 2006 susvisé ;

Considérant que les conditions ayant présidé à l'agrément de la société ADEMI PESAGE pour la vérification périodique des instruments de pesage à fonctionnement automatique sont modifiées et que l'examen de ces modifications, ainsi que prévu à l'article 40 de l'arrêté ministériel du 31 décembre 2001 susvisé, nécessite la modification de l'agrément porté par la décision n°11.19.650.001.1 du 4 août 2011 ;

Sur proposition de la Directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités des Pays de la Loire ;

DECIDE

Article 1^{er} :

L'article 1^{er} de la décision n°11.19.650.001.1 du 4 août 2011 modifiée est remplacé par les dispositions suivantes :

« La société ADEMI PESAGE, immatriculée sous le numéro 395 056 310 au registre du commerce et des sociétés d'Angers, dont le siège social est situé Zone Industrielle La Bergerie, rue Gutenberg, 49280 LA SEGUINIÈRE est agréée pour réaliser la vérification périodique des instruments de pesage à fonctionnement automatique.

La liste des implantations concernées est annexée à la présente décision ».

Article 2 :

La liste des implantations couvertes par la décision n°11.19.650.001.1 du 4 août 2011 modifiée est définie en annexe à la présente décision.

- Ajout de l'implantation P.M.A., 2 rue Georges Cuvier, 67610 LA WANTZENAU.

Article 3 :

L'article 2 de la décision n°19.19.650.001.1 du 5 juillet 2019 susvisée est abrogé.

Article 4 :

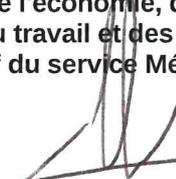
La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de Maine et Loire dans le délai de 2 mois à compter de sa notification, ainsi que d'un recours hiérarchique dans le même délai de 2 mois auprès du ministre de l'économie et des finances, Direction générale des entreprises, Service de la compétitivité, de l'innovation et du développement des entreprises, Sous-direction de la normalisation, de la réglementation des produits et de la métrologie.

Elle peut également être déférée au tribunal administratif de Nantes dans le délai de 2 mois à compter de sa notification ou dans le délai de 2 mois à compter du rejet du recours gracieux ou du recours hiérarchique. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application "Télérecours citoyens" accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 5 :

La Directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités des Pays de la Loire est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à la société ADEMI PESAGE.

**Pour le Préfet et par délégation,
pour la Directrice régionale
de l'économie, de l'emploi,
du travail et des solidarités,
le chef du service Métrologie Légale,**


Pascal GUILLAUD



Annexe à la décision n°22.19.650.001.1 du 6 octobre 2022

Liste des implantations couvertes par l'agrément de la société ADEMI PESAGE
pour la vérification périodique des instruments de pesage
à fonctionnement automatique

Implantation	Adresse	Portée de l'agrément
ADEMI PESAGE Siège	Zone Industrielle La Bergerie Rue Gutenberg 49280 LA SEGUINIÈRE	Vérification périodique de Trieurs-étiqueteurs à fonctionnement automatique
P.M.A.	2 rue Georges Cuvier 67610 LA WANTZENAU	Classes de précision : X(x), XI(x), XII(x), XIII(x), XIII(x), Y(I), Y(II), Y(a), Y(b)